

**ARRETE PREFECTORAL N° 38.2016.12.03.004.**

**relatif à la mise en œuvre du protocole d'accord sur les mesures  
pour réduire la durée et l'intensité des pics de pollution sur la région grenobloise**

=====

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-4-1 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

VU le Code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014056-0035 du 25 février 2014 portant approbation du projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise, et notamment la mesure n°22 qui prévoit la gestion des épisodes de pollution atmosphérique, et la mesure n°15 concernant la régulation du flux de véhicules dans les zones particulièrement affectées par la pollution atmosphérique ;

**VU** le protocole d'accord sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire la durée et l'intensité des pics de pollution sur la région grenobloise en date du 6 décembre 2016 ;

**Considérant** l'enjeu de santé publique sur le bassin grenoblois, et notamment le dépassement régulier des valeurs-limites de concentration des polluants dans l'air ambiant fixées par les différentes réglementations européennes ou françaises ;

**Considérant** la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation routière au niveau de l'agglomération de Grenoble ;

**Considérant** la volonté des collectivités locales, et des services de l'Etat de l'Isère, de mettre en œuvre des mesures complémentaires par rapport à celles de l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

**Considérant** que dès novembre 2015, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes calcule quotidiennement la valeur d'un indicateur décrivant la qualité de l'air du bassin grenoblois pour 3 échéances - la veille, le jour même et le lendemain - , que cet indicateur présente un caractère multi-polluants en ce qu'il prend en compte le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), l'ozone (O<sub>3</sub>), les particules fines (PM<sub>10</sub>), et qu'il est basé sur une échelle de 10 niveaux (associés à une couleur et un qualificatif) fondée sur une échelle définie au niveau national ;

**Considérant** les nouvelles dispositions, notamment en matière d'anticipation, introduites par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé ;

**Considérant** la possibilité offerte par le système de certificat qualité de l'air d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

**Considérant** que l'une des mesures de restriction de la circulation fixée dans l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014 à l'article 11-3-2 concerne la mise en place d'une restriction de la circulation au niveau de l'agglomération de Grenoble ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

## **- Arrête -**

### **Article 1 : Régime complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014**

Le présent arrêté complète, pour certains périmètres, le dispositif zonal inscrit dans l'Arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014, dit AIP dans le présent arrêté, notamment concernant les mesures de limitation ou restriction de circulation inscrites dans l'AIP en cas d'épisode de pollution.

Les autres mesures d'interdiction ou de restriction prévues à l'article 11 de l'AIP, que ce soit les mesures transport, agricoles, résidentielles ou industrielles, restent applicables selon les modalités prévues à l'AIP.

## **Article 2 : Indicateur de qualité de l'air du bassin grenoblois**

L'indicateur visé pour les procédures de pré-information, d'information, et d'alerte est calculé par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, quotidiennement, à partir des données modélisées de trois polluants - le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), l'ozone (O<sub>3</sub>), les particules fines (PM<sub>10</sub>). Le tableau ci-dessous résume les modalités de calcul :

| Couleur | Indice multipolluant 1 à 100 | Indicateur qualité de l'air bassin grenoblois | PM10 (µg/m <sup>3</sup> ) | NO2 (µg/m <sup>3</sup> ) | O3 (µg/m <sup>3</sup> ) |
|---------|------------------------------|---|---------------------------|--------------------------|-------------------------|
|         | 0 à 20                       | Très bon - 1                                  | 0 à 15                    | 0 à 60                   | 0 à 54                  |
|         | >20                          | Bon - 2                                       | 15 à 20                   | 60 à 80                  | 54 à 72                 |
|         | >30                          | Bon - 3                                       | 20 à 25                   | 80 à 100                 | 72 à 90                 |
|         | >40                          | Bon - 4                                       | 25 à 30                   | 100 à 120                | 90 à 108                |
|         | >50                          | Moyen - 5                                     | 30 à 35                   | 120 à 140                | 108 à 126               |
|         | >60                          | Médiocre - 6                                  | 35 à 40                   | 140 à 160                | 126 à 144               |
|         | >70                          | Médiocre - 7 - <b>Pré-information</b>         | 40 à 45                   | 160 à 180                | 144 à 162               |
|         | >80                          | Médiocre - 8 - <b>Pré-information</b>         | 45 à 50                   | 180 à 200                | 162 à 180               |
|         | >90                          | Mauvais - 9 - <b>Information</b>              | <b>50 à 80</b>            | <b>200 à 400</b>         | <b>180 à 240</b>        |
|         | >100                         | Très Mauvais - 10 - <b>Alerte</b>             | >80                       | >400                     | >240                    |

## **Article 3 : Déclenchement des niveaux de pré-information, d'information et d'alerte spécifiques au bassin grenoblois**

Le dispositif de gestion des pics de pollution atmosphérique sur la région grenobloise tel que défini dans le protocole d'accord susvisé repose sur différents niveaux de pré-information, d'information et d'alerte. Les niveaux d'information et d'alerte sont conformes à ceux définis par l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014 susvisé.

Le niveau de pré-information correspond aux classes 7 et 8, le niveau d'information à la classe 9, le niveau d'alerte à la classe 10.

L'indicateur de la qualité de l'air du bassin grenoblois prévisionnel est calculé chaque jour par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

Le déclenchement des niveaux est réalisé au regard de l'indicateur de la qualité de l'air du bassin grenoblois prévisionnel pour le lendemain. Le premier jour du pic de pollution (J+1) est donc le lendemain du jour au cours duquel une prévision d'atteinte de l'indicateur qualité de l'air bassin grenoblois a été faite.

Les niveaux d'alerte 1, 2 et 3 de l'AIP restent valables sur le bassin grenoblois, et sont déclenchés selon les modalités de l'AIP.

## **Article 4 : Mise en œuvre du niveau de pré-information**

Lorsque le seuil de pré-information est atteint, une pré-information reprenant les recommandations de l'article 8 de l'Arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014 est adressée à la population.

**Article 5 : Mise en œuvre du niveau d'information au deuxième jour de dépassement prévu du seuil du niveau d'information (J+2) - limitation de la vitesse maximale de circulation**

Lorsque le seuil d'information reste atteint au deuxième jour de dépassement prévu du seuil du niveau d'information (J+2), une mesure d'abaissement de la vitesse maximale de circulation sur certains axes routiers et autoroutiers entre en application, après consultation du Préfet de zone (EMIZ).

Dès lors, sur les périmètres de Grenoble-Alpes Métropole et de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan :

- la limitation de vitesse maximale est fixée à 70 km/h sur les voies rapides entre les péages de Crolles, Voreppe et du Crozet ;
- les vitesses maximales de circulation sont abaissées de 20 km/h sur les routes et autoroutes dont la vitesse maximale est égale ou supérieur à 90 km/h.

Les mesures de limitation de la vitesse maximale de circulation restent en vigueur tant que le niveau d'information est atteint, ou si le niveau d'alerte est atteint.

**Article 6 : Mise en œuvre du niveau d'information au cinquième jour de dépassement prévu du seuil du niveau d'information (J+5), ou au lendemain du jour où l'alerte de niveau 1 de l'AIP est activée – restriction de la circulation**

Lorsque le seuil d'information reste atteint au cinquième jour de dépassement prévu du seuil du niveau d'information (J+5), ou au lendemain du jour où l'alerte de niveau 1 de l'AIP est activée le cas échéant, des mesures de restriction de la circulation entrent en application, après consultation du Préfet de zone (EMIZ).

En vertu de l'article 318-2 du Code de la route et lors des épisodes de pollution, une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air » atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 susvisé, cette vignette est apposée à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle, depuis l'extérieur.

Seuls sont autorisés à circuler les véhicules « zéro émissions » 100 % électriques ou à hydrogène et les véhicules immatriculés pour la première fois :

- après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour les véhicules légers et utilitaires légers (CQA 1 à 5) ;
- après le 1<sup>er</sup> octobre 2001 pour les poids lourds, bus et autocars (CQA 1 à 5) ;
- après le 1<sup>er</sup> juin 2000 pour les deux-roues (CQA 1 à 5).

Les mesures de restriction de la circulation entrent en application le jour suivant le constat ou la prévision et de 0h à 24h. Sans amélioration, les mesures de restriction peuvent être reconduites.

**Article 7 : Mise en œuvre du niveau d'information au septième jour de dépassement prévu du seuil du niveau d'information (J+7), ou au lendemain du jour où l'alerte de niveau 2 de l'AIP est activée – restriction de la circulation**

Lorsque le seuil d'information reste atteint au septième jour de dépassement prévu du seuil du niveau d'information (J+7), ou au lendemain du jour où l'alerte de niveau 2 de l'AIP est activée le cas échéant, des mesures de restriction de la circulation supplémentaires entrent en application, après consultation du Préfet de zone (EMIZ).

Seuls sont autorisés à circuler les véhicules « zéro émissions » 100 % électriques ou à hydrogène et les véhicules immatriculés pour la première fois :

- après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour les véhicules légers et utilitaires légers à essence (CQA 1 à 3) ;
- après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les véhicules légers et utilitaires légers diesel (CQA 1 à 3) ;
- après le 1<sup>er</sup> octobre 2001 pour les poids lourds, bus et autocars à essence (CQA 1 à 3) ;
- après le 1<sup>er</sup> octobre 2009 pour les poids lourds, bus et autocars diesel (CQA 1 à 3) ;
- après le 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les deux-roues (CQA 1 à 3).

Les voitures particulières, les véhicules utilitaires légers, les poids-lourds, bus et cars et les deux-roues affichant un certificat qualité de l'air « zéro émission moteur » ou de classe, 1, ou de classe 2, ou de classe 3 répondent à cette obligation.

Les mesures de restriction de la circulation entrent en application le jour suivant le constat ou la prévision et de 0h à 24h. Sans amélioration, les mesures de restriction peuvent être reconduites.

**Article 8 : Mise en œuvre du niveau d'alerte du protocole, ou au lendemain du jour où l'alerte de niveau 3 de l'AIP est activée - restriction de la circulation**

Lorsque le seuil d'alerte du protocole est atteint, ou au lendemain du jour où l'alerte de niveau 3 de l'AIP est activée, des mesures de restriction de la circulation supplémentaires entrent en application, après consultation du Préfet de zone (EMIZ).

Seuls sont autorisés à circuler les véhicules « zéro émission » 100 % électriques ou à hydrogène et les véhicules immatriculés pour la première fois :

- après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les véhicules légers et utilitaires légers à essence (CQA 1 à 2) ;
- après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les véhicules légers et utilitaires légers diesel (CQA 1 à 2) ;
- après le 1<sup>er</sup> octobre 2009 pour les poids lourds, bus et autocars à essence (CQA 1 à 2) ;
- après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les poids lourds, bus et autocars diesel (CQA 1 à 2) ;
- après le 1<sup>er</sup> juin 2007 pour les deux-roues (CQA 1 à 2).

Les voitures particulières, les véhicules utilitaires légers et les deux-roues affichant un certificat qualité de l'air « zéro émission moteur » ou de classe, 1, ou de classe 2 ainsi que les poids-lourds, bus et cars affichant un certificat qualité de l'air « zéro émission moteur » ou de classe, 1, ou de classe 2 répondent à cette obligation.

Les mesures de restriction de la circulation entrent en application le jour suivant le constat ou la prévision et de 0h à 24h. Sans amélioration, les mesures de restriction peuvent être reconduites.

### **Article 9 : Report de mise en œuvre et arrêt anticipé des mesures**

Le Préfet peut décider du report de la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 5 à 8 du présent arrêté, ou de leur arrêt anticipé, si les circonstances le nécessitent, ou sur demande d'un comité de pilotage réunissant les signataires du protocole susvisé.

### **Article 10 : Périmètre géographique d'application des mesures de limitation de la vitesse maximale et de restriction de circulation**

L'application de la mesure de limitation de la vitesse maximale de circulation prévue à l'article 6 du présent arrêté concerne l'intégralité des voiries situées à l'intérieur du périmètre de Grenoble Alpes Métropole et de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

L'application de la mesure de restriction de la circulation prévue aux articles 7,8 et 9 du présent arrêté concerne les voiries situées à l'intérieur des communes de Grenoble-Alpes Métropole, étendu sur l'autoroute A48 jusqu'au péage de Voreppe et sur l'autoroute A41 jusqu'au péage de Crolles.

Les voiries et itinéraires d'accès aux parkings relais du réseau TAG ne sont pas concernés par les mesures de restriction de circulation.

### **Article 11 : Dérogations aux mesures de limitation de la vitesse**

La mesure de limitation de vitesses ne s'applique pas aux véhicules suivants qui bénéficient d'une dérogation aux motifs de sécurité, santé et salubrités publiques et aux transports en commun réguliers, et notamment :

- services de police, de gendarmerie, des forces armées,
- services d'incendie et de secours,
- SAMU,
- véhicules professionnels assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides),
- véhicules d'évacuation des véhicules accidentés ou en panne.

### **Article 12 : Dérogations aux mesures de restriction de la circulation**

Afin de tenir compte de l'application des recommandations en matière de co-voiturage, les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules transportant au moins 3 personnes.

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules suivants qui bénéficient d'une dérogation aux motifs de sécurité, santé et salubrités publiques et aux transports en commun réguliers, et notamment :

- des services de police, de gendarmerie et des forces armées,
- des services d'incendie et de secours,
- du SAMU,
- professionnels assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, ambulances, d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques,
- de livraison des repas organisés par la collectivité (cantines, repas à domicile),
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides),
- de viabilité hivernale (y compris patrouilleurs),
- d'évacuation des véhicules accidentés ou en panne,
- de transport des réseaux de transports en commun, transports collectifs scolaires ou de salariés,
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) et des GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures, sauf bennes des déchetteries,
- de transport d'animaux,
- de transport funéraire,
- de transport frigorifique,
- de transport alimentaire,
- de transport d'hydrocarbure,
- de transport de fonds,
- ainsi que les tracteurs et machines agricoles et les engins de chantier.

Par ailleurs, le Préfet de l'Isère peut, au cas par cas, délivrer des autorisations de circulation dérogatoires spécifiques pour des véhicules. La délivrance de ces autorisations dérogatoires doit faire l'objet d'une demande motivée au Préfet de l'Isère. Cette autorisation doit être affichée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible.

### **Article 13 : Infraction à la mesure de limitation de la vitesse**

Le contrevenant aux mesures de limitation de la vitesse est puni de l'amende prévue pour les contraventions des troisième, quatrième et cinquième classes, selon l'infraction constatée, conformément aux dispositions des articles R.413-14 et R413-14-1 du Code de la route.

### **Article 14 : Infraction à la mesure de restriction de la circulation**

Le contrevenant aux mesures de restriction de la circulation est puni de l'amende prévue pour la contravention de deuxième classe conformément aux dispositions de l'article R.411-19 du Code de la route. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite et éventuellement suivie d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

En outre, conformément à l'article R 318-2 du même code, le fait, pour tout propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans ou dans le cadre

d'un crédit-bail, d'apposer sur son véhicule un certificat qualité de l'air ne correspondant pas aux caractéristiques du véhicule est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

### **Article 15 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Isère et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux dans ce même département.

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté s'assurent de la diffusion de messages d'information et de sensibilisation concernant les mesures de limitation et de restriction de la circulation prises en réponse à des épisodes de pollution atmosphérique.

### **Article 16 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

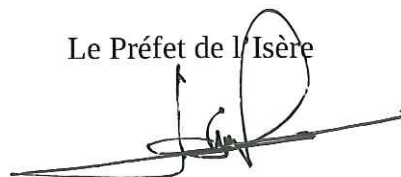
- le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;
- le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;
- le Commandant de Groupement de la Gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le Président de Grenoble-Alpes Métropole ;
- le Président de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;
- les maires des communes concernées ;
- les gestionnaires d'infrastructures routières ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice départementale des territoires.

### **Article 17 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Grenoble, le            9 DEC. 2016

Le Préfet de l'Isère



Lionel BEFFRE